Conditions générales de vente et de livraison

1. Base du contrat

1.1 Les présentes conditions générales d'AXXEN SA, Courroux (ci-après « le vendeur »), font partie intégrante de tout contrat de livraison. Les éventuelles modifications doivent être convenues sous forme de texte (par écrit, fax ou e-mail). Les présentes conditions générales prévalent sur toutes les conditions d'achat de l'acheteur, sauf si le vendeur a reconnu par écrit le caractère contraignant de celles-ci.

1.2 Les données figurant dans les modes d'emploi, manuels d'utilisation, catalogues, prospectus, circulaires, avis, illustrations, tarifs, etc. sur le poids, la masse, la capacité, les prix, les performances et autres ne sont obligatoires que si le contrat y fait expressément référence.

1.3 Les plans, documents techniques, logiciels, etc. remis à l'acheteur avant ou après la conclusion du contrat et susceptibles d'être utilisés pour la fabrication ou le fonctionnement de l'objet de la livraison ou de certains de ses composants, restent la propriété exclusive du vendeur. Sans l'accord de ce dernier, l'acheteur ne peut les utiliser, les copier, les reproduire ou les remettre à des tiers. Si un contrat n'aboutit pas, l'acheteur s'engage à remettre l'intégralité de ces documents au vendeur.

1.4 Le volume de la livraison est fonction du contrat ; toute modification ou tout complément requiert la forme écrite, de même que les exigences spécifiques du client, notamment en matière de tolérances, de matériaux et de délais de fabrication.

2. Prix / conditions de paiement

2.1 Les prix s'entendent en francs suisses, hors TVA, sans emballage, nets, départ usine (EXW, Incoterms® 2020), sans montage et sans adaptation à des prescriptions cantonales ou locales propres au domicile de l'acheteur. Les accords divergents écrits demeurent réservés.

2.2 Le paiement doit être effectué conformément aux conditions de paiement et dans les délais convenus, dans la monnaie convenue, sans déductions. Sauf accord, le délai de paiement est de 30 jours net après la livraison/fourniture des prestations.

2.3 Les paiements de l'acheteur ont un effet libératoire dès lors qu'ils sont crédités sur le compte du vendeur. Les collaborateurs du vendeur ne sont pas autorisés à encaisser et ne peuvent accepter aucun règlement.

2.4 L'acheteur s'engage à payer le prix d'achat ou les acomptes convenus à l'échéance ; toute compensation avec des prétentions de l'acheteur, quelles qu'elles soient, est exclue sauf accord préalable écrit du vendeur. Les réclamations en suspens ne libèrent pas l'acheteur de son obligation de paiement.

2.5 En cas de retard de paiement de l'acheteur, le vendeur peut différer l'exécution de ses propres obligations jusqu'au règlement des montants dus.

2.6 L'acheteur se trouve en retard de paiement à compter de la date d'échéance convenue, même sans lettre de rappel, et est redevable d'intérêts moratoires de 5 % au minimum par an.

2.7 En cas de retard de paiement pour un objet de livraison déjà en possession de l'acheteur, le vendeur est en droit de résilier le contrat ou d'exiger le paiement immédiat de l'ensemble du montant restant. En cas de résiliation du contrat d'achat par le vendeur, l'acheteur s'engage à renvoyer l'objet de la livraison immédiatement et franco domicile au vendeur. De plus, l'acheteur est tenu de verser un dédommagement au vendeur pour dépréciation de toute sorte ainsi qu'un loyer. Le montant du dédommagement pour dépréciation s'élève à 30 % du prix d'achat pour la première année de possession entamée, et à 15 % supplémentaires pour toute autre année entamée. Le loyer s'élève au plus à 1,5 % du prix d'achat par mois entamé sur la durée de la possession de l'acheteur. Enfin, le vendeur facture les frais de montage, de démontage, de transport aller-retour, de camionnage, d'assurance ainsi que tous les autres frais éventuels. Pour les exemplaires uniques, les conditions visées au chiffre 2.8 s'appliquent.

2.8 En cas de retard de paiement pour un objet de livraison non encore en possession de l'acheteur, le vendeur est en droit de résilier le contrat par écrit et d'exiger des dommages-intérêts. Les dommages-intérêts s'élèvent à :

- 100 % du prix d'achat convenu si l'objet de la livraison a été développé ou fabriqué en un seul exemplaire pour l'acheteur ou s'il a été commandé ou équipé spécialement pour ce dernier, sous réserve d'un remboursement équivalent aux 2/3 du produit résultant d'une revente éventuelle par le vendeur dans les 12 mois suivant la renonciation à l'exécution du contrat.
- 30 % du prix de vente convenu pour tous les autres types d'objets de livraison.
- Le vendeur se réserve le droit de faire valoir un dommage plus étendu s'il en apporte la preuve.

L'acheteur reconnaît expressément le caractère approprié de ces principes de calcul (chiffres 2.7 et 2.8), sachant que le droit à des indemnisations pour une usure ou des dommages plus importants dûment prouvés demeure réservé. Les montants déjà versés au vendeur sont pris en compte.

2.9 Les pièces de rechange ou consommables commandés par erreur par le client et qui lui ont été livrés peuvent être renvoyés dans les 10 jours qui suivent la livraison, avec l'accord du vendeur. Le vendeur émet une bonification pour les marchandises renvoyées et facture une taxe de remise en stock, qui dépend du prix de vente, de la taille et du poids des marchandises. Les frais de logistique ne sont pas remboursés. Les marchandises fabriquées spécialement pour le client ne peuvent pas être renvoyées.

3. Réserve de propriété

3.1 L'acheteur reconnaît que le vendeur est le propriétaire de l'objet de la livraison jusqu'à son paiement intégral. Le vendeur peut faire inscrire la réserve de propriété dans le registre des pactes de réserve de propriété compétent sans l'accord de l'acheteur ; conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du Tribunal fédéral concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété, l'acheteur consent à l'inscription des réserves de propriété en concluant le contrat. Si l'acheteur a son domicile ou son siège à l'étranger, il s'engage à accomplir, à la demande du vendeur, toutes les formalités nécessaires pour constituer et maintenir une réserve de propriété ou une sûreté équivalente selon le droit applicable.

3.2 Jusqu'au transfert de la propriété, l'acheteur n'est pas autorisé à mettre l'objet de la livraison en gage, à le revendre ou à le faire transporter dans d'autres localités sans accord écrit.

3.3 L'acheteur est tenu d'informer immédiatement le vendeur de tout changement de domicile ou de siège.

3.4 L'acheteur s'engage à manipuler l'objet de la livraison conformément aux prescriptions avec le plus grand soin, ainsi qu'à procéder à l'entretien usuel et à la maintenance prévue par le fabricant.

3.5 Avant de prendre possession de l'objet de la livraison et jusqu'à son paiement total, l'acheteur est tenu d'assurer ledit objet de manière appropriée contre l'incendie et les dommages causés par les éléments naturels auprès d'une compagnie d'assurance reconnue.

4. Délai de livraison

4.1 Si la date de livraison n'est pas définie par contrat, le délai de livraison commence à la plus tardive des dates suivantes :

- Date de conclusion du contrat ;
- Date de clarification de tous les détails techniques et commerciaux ;
- Date à laquelle le vendeur perçoit un acompte dû au titre du contrat.

4.2 En cas de retard de livraison dû à l'une des circonstances exceptionnelles citées au chiffre 6.1 au niveau de l'acheteur, du vendeur ou du site de livraison, le délai de livraison est prolongé de la durée du retard causé. Toute indemnité de la part du vendeur pour les dommages directs ou indirects causés à l'acheteur est exclue.

4.3 Un retard dans la livraison non causé par l'acheteur ou un défaut de livraison donne à l'acheteur le droit – pour autant qu'un délai de livraison supplémentaire adéquat accordé au vendeur se soit écoulé sans résultat – de résilier le contrat. Dans la mesure où la loi le permet, le vendeur ne saurait être tenu pour responsable des dommages directs et indirects causés à l'acheteur à la suite d'un retard de livraison.

4.4 Les profits et les risques passent à l'acheteur dès que l'objet de la livraison est prêt à être expédié depuis l'usine. Les accords divergents écrits demeurent réservés. À la demande de l'acheteur, le vendeur peut souscrire une assurance transport courante aux frais de l'acheteur ; toutes les autres assurances relèvent de la responsabilité de l'acheteur.

4.5 Si l'acheteur ne réceptionne pas la livraison à la date convenue dans le contrat, il est tout de même tenu de verser les paiements dépendant des dates de livraison comme si la livraison avait été exécutée. Le vendeur entrepose l'objet de la livraison aux frais et aux risques de l'acheteur.

4.6 Si l'acheteur ne réceptionne pas la livraison dans le délai raisonnable fixé par une mise en demeure écrite, le vendeur a le droit de résilier le contrat et d'exiger des dommages-intérêts, conformément aux chiffres 2.7 et 2.8. L'acheteur ne peut pas refuser la réception sur la base d'un défaut insignifiant.

5. Garantie / responsabilité

5.1 Le vendeur garantit le bon fonctionnement de l'objet de la livraison pour la durée convenue dans le contrat ou, à défaut, pendant 12 mois à compter de la mise en service, mais au plus tard pendant 18 mois à compter de la livraison. Le bon fonctionnement de l'objet de la livraison dépend néanmoins de l'utilisation appropriée et soigneuse qu'en fait l'utilisateur. L'acheteur est tenu de signaler par écrit les éventuels défauts dans un délai de dix jours civils après leur découverte. L'acheteur

Axxen SA Rue de la Croix 27 2822 Courroux +41 32 421 11 00 info@axxen.ch **axxen.ch**

peut uniquement faire valoir un droit de garantie s'il a rempli l'ensemble de ses obligations contractuelles. Le vendeur est libre de choisir de réparer ou de livrer un objet de remplacement. Si le vendeur ne parvient pas à corriger le défaut malgré une réparation, l'acheteur est en droit d'exiger une réduction du prix après avoir fixé un dernier délai de réparation acceptable ou de résilier le contrat. La présente garantie remplace la garantie légale pour les défauts (art. 197 ss et 367 ss CO). Les droits de l'acheteur découlant de défauts se prescrivent à l'expiration du délai de garantie ci-dessus, sous réserve des dispositions légales impératives.

5.2 Dans la mesure où la loi le permet, la garantie est exclue pour les produits ou les pièces d'occasion. Les accords divergents écrits demeurent réservés.

5.3 Si les contrôles de réception ont lieu sur le site de livraison ou sur le site d'implantation, les parties sont tenues de convenir au préalable par écrit des conditions de ces contrôles. À défaut d'accord, la pratique usuelle de la branche industrielle concernée en vigueur dans le pays de réception est appliquée pour le contrôle de réception.

5.4 Après une réclamation, le vendeur est tenu de corriger le défaut à ses frais dans un délai raisonnable en procédant à une réparation ou en effectuant une livraison de remplacement de l'objet défectueux. Sur demande du vendeur, l'acheteur s'engage à mettre gratuitement à disposition toute l'aide nécessaire. Si la réparation ne doit pas être effectuée sur place, l'acheteur est tenu d'envoyer au vendeur les objets défectueux pour réparation ou remplacement. Dès la remise de l'objet réparé ou remplacé à l'acheteur, l'obligation de garantie du vendeur est réputée satisfaite. Les objets réparés sont soumis à la durée de garantie initiale. Le délai de garantie des pièces neuves fournies en remplacement sur l'objet de la livraison est de 6 mois, sans pour autant prolonger ou modifier la garantie pour le reste de l'objet de la livraison. Les pièces défectueuses remplacées deviennent la propriété du vendeur et doivent lui être restituées sur demande.

5.5 La garantie sur les pièces de rechange et les prestations de services est de 6 mois à compter de la date de livraison/date de fourniture des prestations ou du montage par le vendeur.

5.6 L'acheteur est responsable à ses frais et à ses risques du transport des pièces défectueuses, ainsi que des pièces réparées ou remplacées entre le site d'implantation et l'usine du vendeur. Les accords divergents écrits demeurent réservés.

5.7 L'acheteur est en droit de corriger lui-même ou de faire corriger par des tiers le défaut pendant la durée de la garantie aux frais du vendeur uniquement en cas de menace grave pour la sécurité de l'exploitation ou pour prévenir un sinistre d'envergure. Il s'engage à informer le vendeur dans les plus brefs délais et avant l'exécution.

5.8 Le logiciel fourni a été mis au point avec le plus grand soin et fonctionne essentiellement selon le manuel d'utilisation correspondant. Le vendeur est libre de décider de réparer ou de remplacer un logiciel défectueux. Pour les logiciels de tiers (par ex. Microsoft), la responsabilité du vendeur se limite à l'étendue de la garantie pour défauts du tiers fournisseur.

5.9 L'obligation de garantie ou la responsabilité du vendeur sont exclues pour les défauts reposant sur les matériaux livrés par l'acheteur ou sur une construction prescrite par celui-ci.

5.10 La garantie ne couvre pas les défauts résultant du non-respect des prescriptions d'utilisation, d'une mauvaise maintenance, d'une installation inadaptée par l'acheteur, de modifications apportées à l'objet de la livraison sans l'accord écrit du vendeur, de réparations inappropriées effectuées par l'acheteur lui-même ou par un tiers, de l'usure normale, d'une utilisation non conforme, de l'intervention de tiers ou des effets des conditions périphériques sur le site (comme les fondations, l'influence de la température, les vibrations, les baisses de tension, etc.).

5.11 Le vendeur décline toute garantie et toute responsabilité lorsque l'acheteur ou un tiers modifie, usine, retouche ou transforme de quelque manière que ce soit les produits du vendeur, ouvre ou démonte des ensembles livrés montés par le vendeur, ou utilise les produits de manière inappropriée ou non conforme à leur destination, aux prescriptions du vendeur ou aux règles de l'art, notamment en ce qui concerne les forces de serrage, les charges admissibles, les vitesses de rotation, l'entretien et la lubrification. Il en va de même pour les dommages qui en résultent, pour l'objet de la livraison comme pour les machines, les pièces usinées ou les autres biens de l'acheteur ou de tiers. Les dispositions légales impératives demeurent réservées.

5.12 S'il s'avère qu'une réclamation est infondée, l'acheteur est tenu de prendre à sa charge les frais occasionnés au vendeur.

5.13 Toutes les prestations qui ne sont ni garanties expressément par contrat, ni réalisées dans le cadre de la garantie doivent être remboursées au vendeur, et notamment :

- Les formations et les instructions d'utilisation ;
- L'optimisation des programmes et les calculs de temps unitaires pour de nouvelles pièces (études de temps) ;
- Les frais d'installation, de réglage et de mise en service des systèmes de serrage sur les machines de l'acheteur.

5.14 En cours d'exploitation, s'il s'avère que l'objet de la livraison ne correspond plus à l'« état de la technique » actuel en matière de sécurité, l'acheteur/l'exploitant est tenu de procéder à la mise à jour ou à l'amélioration à ses propres frais. Les obligations de garantie du vendeur n'en sont pas affectées.

5.15 Les contrats conclus avec des consommateurs portant sur de nouveaux objets de livraison ou des objets d'occasion destinés à un usage personnel et non commercial sont soumis aux dispositions correspondantes de l'art. 210, al. 4, CO.

5.16 Le vendeur répond conformément aux dispositions légales des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. En cas de négligence légère du vendeur ou de ses auxiliaires, sa responsabilité est limitée aux dommages matériels directs, jusqu'à concurrence du prix contractuel de l'objet de la livraison concerné. Toute autre responsabilité du vendeur, en particulier pour le manque à gagner, la perte de production et les autres dommages purement économiques occasionnés à l'acheteur ou à des tiers, est exclue dans la mesure permise par la loi, quel qu'en soit le motif juridique. Les dispositions légales impératives demeurent réservées, notamment la responsabilité pour les lésions corporelles et celle découlant de la loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (LRFP).

6. Motifs d'exonération

6.1 Les événements imprévisibles suivants sont considérés comme des causes d'exonération pour le vendeur, l'acheteur ou les fournisseurs et sous-traitants du vendeur, s'ils surviennent après conclusion du contrat et constituent un obstacle à l'exécution de celui-ci : toutes les circonstances indépendantes de la volonté des parties pouvant être qualifiées de cas de force majeure, telles que guerre, conflits du travail, soulèvement, incendie, réquisition par les pouvoirs publics, embargo, chutes d'aéronef, avaries, épidémie ou pandémie, cyberattaque, pénurie d'énergie ou de matières premières, accidents de la circulation.

6.2 La partie concernée par un motif d'exonération est tenue d'informer immédiatement l'autre partie par écrit de son application et de son annulation.

6.3 Si les causes d'exonération rendent impossible l'exécution du contrat dans un délai acceptable, chaque partie est en droit de résilier le contrat par écrit. Dans ce cas de figure, les parties devront convenir de la répartition des frais déjà occasionnés pour son exécution sur la base d'un arrangement à l'amiable. Au sens du présent paragraphe, les frais comprennent uniquement les dépenses effectives appropriées (mais pas le manque à gagner). Chaque partie est tenue de limiter le plus possible ses dépenses dans le cadre de son obligation légale de restreindre le dommage. Néanmoins, si l'objet a été livré à l'acheteur, la part du prix contractuel correspondant à cette livraison est considérée comme une dépense du vendeur.

6.4 Une résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la perte des droits des parties nés pendant la durée du contrat et jusqu'à résiliation de celui-ci.

7. Nullité partielle

7.1 Si certaines dispositions des présentes conditions générales de vente ou du contrat venaient à être intégralement ou partiellement nulles ou caduques, les parties contractantes s'engagent à les remplacer par une réglementation valable, sans que la validité des autres dispositions en soit affectée.

8. For judiciaire / droit applicable

8.1 Le contrat est soumis au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne).

8.2 Les parties désignent d'un commun accord le siège principal du vendeur comme for exclusif. Le vendeur peut néanmoins saisir tout autre tribunal compétent.

8.3 Les présentes conditions générales sont établies en français, en allemand et en anglais. En cas de divergence entre les versions, la version française fait foi.

Courroux, le 1er janvier 2026

Axxen SA Rue de la Croix 27 2822 Courroux +41 32 421 11 00 info@axxen.ch **axxen.ch**